

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2012

RÉGULATION ÉCONOMIQUE OUTRE-MER ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (N° 245)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 143

présenté par
M. Serville

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :

« peut »

les mots :

« fait connaître ».

II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« faire connaître ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ici de faire en sorte que l'Autorité de la concurrence donne effectivement suite aux problèmes de concurrence décelés. L'autorité de la concurrence ne doit pas ici être juge de l'opportunité des suites à donner aux préoccupations de concurrence, elle doit être tenue de ces suites lorsqu'elle en a connaissance de même que l'entreprise doit être tenue de faire connaître ses engagements dans un délai de deux mois. La lutte contre les abus et les atteintes à la concurrence d'entreprises qui faussent les règles du jeu ne doivent pas donner lieu à une option ou une simple faculté, à la discrétion de ces acteurs, lorsqu'il s'agit de rendre des comptes de pratiques qui se répercutent inmanquablement sur nos consommateurs-citoyens (qui ne disposent pas eux d'une option lorsque les autorités leurs font connaître de leurs préoccupations pour des infractions à la loi...)